



19 février 2016

(16-1043)

Page: 1/8

Conseil du commerce des services

Original: anglais

**NOTIFICATION DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL ACCORDÉ PAR LA THAÏLANDE
POUR LES SERVICES ET FOURNISSEURS DE SERVICES
DES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

La notification ci-après, datée du 17 février 2016 et adressée par la délégation de la Thaïlande, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

La Thaïlande envisage d'accorder un traitement préférentiel aux services et fournisseurs de services des pays les moins avancés Membres, conformément à la décision adoptée par les Ministres à la huitième Conférence ministérielle de l'OMC sur le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés (WT/L/847), et à la décision adoptée par les Ministres à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés (WT/L/918).

Le traitement préférentiel est accordé dans des secteurs et pour des modes de fourniture qui répondent à une demande présentée par les pays les moins avancés Membres, sous réserve des lois et réglementations pertinentes de la Thaïlande. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la dérogation.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>i) en tant que représentant d'un vendeur de marchandises/d'un fournisseur de services, dans le but de négocier la vente de marchandises ou la fourniture de services ou de conclure des accords de vente de marchandises ou de fourniture de services pour ce vendeur de marchandises/ce fournisseur de services, lorsque ces négociations ne portent pas sur la vente directe de marchandises ou la fourniture directe de services au grand public;</p> <p>ii) en tant qu'employé d'une personne morale d'un pays moins avancé Membre dans le seul but d'établir un investissement ou une présence commerciale sur le territoire de la Thaïlande;</p> <p>iii) dans le but de participer à des négociations ou réunions d'affaires; ou</p> <p>iv) dans le but d'établir un investissement ou une présence commerciale sur le territoire de la Thaïlande.</p> <p><u>Durée de séjour:</u> L'admission et le séjour temporaire pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours seront accordés, sur demande, à une personne en voyage d'affaires;</p> <p>b. Personne transférée à l'intérieur d'une société: Personne physique employée par une personne morale établie sur le territoire d'un pays moins avancé Membre, qui est temporairement transférée en vue de la fourniture d'un service par le biais d'une présence commerciale (bureau de représentation, succursale, filiale ou société affiliée) sur le territoire de la Thaïlande, qui a été employée par cette personne morale pendant une période d'au moins un (1) an précédant immédiatement la date de sa demande d'admission, et qui est:</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>i) un dirigeant: une personne physique qui, dans l'organisation, a essentiellement pour tâche de gérer celle-ci, qui dispose d'un large pouvoir de décision et à laquelle les cadres de rang supérieur, le conseil d'administration ou les actionnaires de l'entreprise n'adressent que des indications ou directives de caractère général; un dirigeant n'exécute pas directement des tâches liées à la fourniture effective du service ou des services de l'organisation;</p> <p>ii) un membre du personnel d'encadrement: une personne physique qui, dans l'organisation, a essentiellement pour tâche de diriger celle-ci, ou un de ses départements ou services et qui supervise et contrôle le travail d'autres superviseurs, cadres ou professionnels; cela n'inclut pas un superviseur de premier rang, sauf si les employés qu'il supervise sont des professionnels, ni un employé qui exécute essentiellement des tâches nécessaires à la fourniture du service; ou</p> <p>iii) un spécialiste: une personne physique qui, dans l'organisation, a de très grandes compétences et des connaissances très poussées indispensables à la fourniture du service et/ou entretenues par une pratique suivie des services, du matériel de recherche, des techniques ou de la gestion de l'organisation; cela peut inclure, mais pas exclusivement, les membres d'une profession agréée.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques			
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p><u>Durée de séjour:</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'admission et le séjour temporaire pour une durée initiale n'excédant pas un (1) an seront accordés, sur demande, à une personne transférée à l'intérieur d'une société. 2. Le séjour temporaire pourra être prolongé trois (3) fois pour une durée maximale d'un (1) an à chaque fois. <p>4) La présence de personnes physiques d'un pays moins avancé Membre n'inclura aucun type ou catégorie de personnes physiques étrangères interdits ou non autorisés par la Loi B.E. 2551 (2008) sur le travail des étrangers, la Loi B.E. 2522 (1979) sur l'immigration ou d'autres lois et réglementations pertinentes.</p> <p>La présence de personnes physiques d'un pays moins avancé Membre sera soumise aux critères et prescriptions énoncés dans la Loi B.E. 2551 (2008) sur le travail des étrangers, la Loi B.E. 2522 (1979) sur l'immigration ou d'autres lois et réglementations pertinentes.</p> <p>3), 4) Une personne physique d'un pays moins avancé Membre ou d'une société à responsabilité limitée obtiendra une licence ou un permis dans tout secteur ou sous-secteur où cela est exigé par une loi ou réglementation spécifique.</p> <p>Une personne physique d'un pays moins avancé Membre ou d'une société à responsabilité limitée qui reçoit d'autres privilèges ou avantages spéciaux des autorités thaïlandaises pour fournir des services ne pourra prétendre à aucun des avantages prévus dans la présente liste.</p> <p>3), 4) Le Code foncier B.E. 2497 (1954) de la Thaïlande et toutes lois et réglementations pertinentes s'appliqueront à l'acquisition et à l'utilisation de terrains d'une personne physique d'un pays moins avancé Membre ou d'une société à responsabilité limitée.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques		
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS		
1. Services de camping et de terrains de camping (CPC 64195)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux" - Les services doivent être fournis uniquement: i) sur un terrain privé dont un ressortissant thaïlandais a la propriété exclusive; et ii) à l'extérieur de la zone des parcs nationaux et des zones protégées définie dans les lois et réglementations pertinentes. 4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé
2. Parcs à thème, parcs d'attraction (CPC 96194)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux" - Les services doivent être fournis uniquement sur un terrain privé dont un ressortissant thaïlandais a la propriété exclusive. 4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé
3. Services d'enseignement en langues étrangères (CPC 92900)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux" - Au moins la moitié des administrateurs, et le cas échéant, le directeur général, doivent avoir la nationalité thaïlandaise. - Les critères et conditions énoncés dans la Loi B.E. 2550 (2007) sur l'enseignement privé et dans ses amendements doivent être respectés. 4) Non consolidé	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé
4. Services de centres et établissements de villégiature (CPC 64192)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux" - Les services doivent être fournis uniquement: i) sur un terrain privé dont un ressortissant thaïlandais a la propriété exclusive; et ii) à l'extérieur de la zone des parcs nationaux et des zones protégées définie dans les lois et réglementations pertinentes. 4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques		
Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national
5. Services des agences maritimes (selon la définition ci-après – 3.2)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé
6. Manutention des cargaisons maritimes (selon la définition ci-après – 3.1)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux" La fourniture de services dans la zone relevant de la Direction des ports de Thaïlande est subordonnée à certaines conditions fixées dans les Règlements ministériels promulgués en vertu de la Loi B.E. 2494 (1951) sur la Direction des ports de Thaïlande. 4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé

NOTE RELATIVE À LA LISTE SUR LES TRANSPORTS MARITIMES

1. Lorsque des services auxiliaires des transports routiers, ferroviaires, par voies navigables intérieures, etc., ne sont pas d'autre part totalement couverts par la présente liste, les exploitants de transports multimodaux auront la possibilité de louer en crédit-bail ou en location simple des camions, wagons et péniches, ainsi que le matériel d'accompagnement, pour l'acheminement des cargaisons à l'intérieur du pays et auront accès à ces modalités de transport multimodal ainsi qu'à leur utilisation à des conditions raisonnables et non discriminatoires, aux fins d'assurer un transport multimodal.
2. Par "conditions raisonnables et non discriminatoires", on entend, aux fins des transports multimodaux, la possibilité donnée aux transporteurs multimodaux d'organiser l'acheminement de leurs marchandises en temps utile, en bénéficiant de la priorité sur d'autres marchandises arrivées au port par la suite.
3. Définitions:
 - 3.1 Les "services de manutention des cargaisons maritimes" s'entendent de toute activité exercée par une société de manutention, y compris un exploitant de terminaux, mais à l'exclusion des activités directes d'un docker, dès lors que cette main-d'œuvre est organisée indépendamment de la société de manutention ou de l'exploitant de terminaux. Ces activités comprennent l'organisation et la supervision des opérations suivantes:
 - a. chargement de la cargaison à bord du navire et déchargement de cette cargaison;
 - b. arrimage et désarrimage de la cargaison;
 - c. réception/livraison et entreposage en lieu sûr des marchandises avant l'embarquement ou après le déchargement.
 - 3.2 Les "services des agences maritimes" s'entendent de toute activité qui consiste à représenter en qualité d'agents les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs compagnies maritimes aux fins suivantes:
 - a. commercialisation et vente de services de transport maritime et services connexes, de la fixation des prix à la facturation, et délivrance des connaissements des compagnies maritimes; acquisition et revente des services connexes nécessaires, établissement des documents et fourniture d'informations commerciales;
 - b. prestations fournies pour le compte des compagnies maritimes, organisation à l'escale du navire ou, si nécessaire, prise en charge de marchandises.
